

N° 7533¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 4° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant
 - 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
 aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.5.2021)

Par dépêche du 22 mars 2021, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État de deux amendements parlementaires relatifs au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du 17 mars 2021.

Au texte des amendements était joint un texte coordonné du projet de loi initial tel qu'amendé par les amendements ayant été transmis au Conseil d'État en date, respectivement, des 21 septembre et 22 octobre 2020.

Par dépêche du 7 avril 2021, l'avis complémentaire de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a été communiqué au Conseil d'État.

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

Le Conseil d'État prend acte de ce que la Commission de la justice a retenu de ne pas suivre son avis négatif quant à l'introduction, en faveur des juridictions nationales, d'une compétence universelle en matière de blanchiment de fonds, allant de ce fait au-delà du prescrit de la directive (UE) 2018/1673 que le projet de loi amendé entend transposer.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'amendement sous examen entend revenir à la version initiale des modifications proposées pour l'article 31 du Code pénal, qui, contrairement au texte proposé par l'amendement gouvernemental daté du 21 septembre 2020, n'avaient pas fait l'objet d'observation par le Conseil d'État.

Suite à l'abandon du dispositif prévu par l'amendement gouvernemental du 21 septembre 2020, l'opposition formelle émise à son encontre peut être levée.

Amendement 2

L'amendement sous examen prévoit une formulation alternative à celle proposée par l'amendement parlementaire du 22 octobre 2020 pour ce qui est de l'article 506-4 du Code pénal.

Le texte initialement proposé par la Commission de la justice avait pour but « d'éviter que l'auteur d'une infraction primaire, commise au Luxembourg, n'encourt, pour blanchiment détention, une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction primaire »¹. Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'encontre de cet amendement pour incohérence du dispositif proposé, et plus particulièrement pour contradiction entre la formulation proposée et l'article 5-1 du Code de procédure pénale².

L'amendement sous examen entend cette fois-ci aboutir au résultat initialement recherché en agissant sur la peine que le juge pourra prononcer du chef de blanchiment-détention, en introduisant à l'article 506-4 du Code pénal, incriminant le blanchiment-détention également dans le chef de l'auteur du fait primaire et de son complice, les distinctions suivantes :

- si le blanchiment-détention est poursuivi en même temps que le fait primaire devant les juridictions nationales, seule la peine comminée pour ce dernier pourra être prononcée, par exception aux règles légales du concours d'infraction ;
- si le blanchiment-détention est poursuivi seul, soit (1) l'infraction primaire a été également commise au Luxembourg, et la peine à prononcer ne pourra pas dépasser celle comminée pour cette dernière infraction, soit (2) l'infraction primaire a été commise en dehors du Luxembourg, et la peine prévue aux dispositions réprimant le blanchiment pourra trouver à s'appliquer.

L'amendement sous examen introduit ainsi un traitement inégal selon que l'infraction primaire a été commise au Luxembourg ou en dehors des frontières nationales³.

L'amendement ne précise pas la situation des infractions commises à l'étranger, mais pour lesquelles les juridictions nationales sont compétentes en vertu de l'article 5-1 du Code de procédure pénale. En toute logique, les juges nationaux appliqueront alors à ces faits commis à l'étranger les peines prévues dans le droit luxembourgeois. Quelle peine sera alors applicable ? Est-ce que la limitation proposée par l'amendement sous examen sera également mise en jeu, excluant la peine prévue pour le blanchiment-détention également dans cette hypothèse ou bien est-ce que, compte-tenu de l'extranéité du fait primaire, et bien que les deux infractions soient jugées par les juridictions nationales, la mise à l'écart des règles du concours ne jouera pas ?

Plus fondamentalement, le Conseil d'État a du mal à saisir l'articulation de la distinction qu'entendent introduire les auteurs de l'amendement sous examen sur base de la seule localisation géographique de l'infraction primaire avec l'article 10*bis* de la Constitution, qui prévoit l'égalité de tous devant la loi, la disposition sous examen revenant à punir différemment les personnes convaincues de blanchiment de fonds provenant d'infractions dont elles sont l'auteur ou le complice selon le lieu de commission de cette infraction.

1 Commentaire de l'amendement unique, p. 2 (doc. parl. 7533⁷).

2 Avis complémentaire du Conseil d'État, p. 8 (doc. parl. 7533⁸).

3 Ainsi un revendeur de drogues dites douces ayant commis cette infraction dans le quartier de la gare de Luxembourg, et qui a été pris en possession du produit de cette vente, ne pourra être puni que des peines prévues à l'article 7 B. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, selon les distinctions y établies et hors d'un contexte de criminalité organisée, tandis que la même personne, qui exerce son commerce en dehors des frontières nationales et, par hypothèse, sans rattachement de compétence avec le Luxembourg aux termes de l'article 7-2 du Code de procédure pénale, et aura été appréhendé au Luxembourg toujours en possession du produit de sa vente, encourt les peines, de loin supérieures, prévues à l'article 506-1 du Code pénal.

La Cour constitutionnelle a rappelé à de nombreuses reprises que la mise en œuvre de la règle constitutionnelle d'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable. Elle a encore retenu que le législateur peut toutefois, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Or, au-delà de la finalité politique pré-rappelée de l'amendement, finalité qui n'est toutefois pas un critère de conformité à la disposition constitutionnelle précitée, le Conseil d'État ne voit pas en quoi le traitement inégal que les auteurs entendent ainsi mettre en place serait justifié au regard des critères appliqués par le juge constitutionnel. En effet, le Conseil d'État ne peut pas suivre les arguments avancés à l'appui de l'amendement et ne voit pas quelles autres raisons pourraient justifier cette différence de traitement en fonction du lieu de commission de l'infraction. Dans ces conditions, il doit émettre une opposition formelle pour violation de l'article 10*bis* de la Constitution et continue, par conséquent, à demander l'abandon de cet amendement.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 1

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent paragraphe ».

À l'article 31, paragraphe 2, point 5°, du Code pénal, qu'il s'agit de modifier, le Conseil d'État propose d'écrire « ainsi qu'aux documents ou instruments juridiques ».

Amendement 2

Il convient d'insérer une virgule avant les termes « est poursuivie seule ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 mai 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

